

Cher(e) client(e),

L'indemnité inflation vient clôturer une année 2021 chargée en nouveautés. L'actualité nous a obligé à beaucoup vous solliciter. Nous espérons que 2022 sera une année plus sereine.



L'INDEMNITE INFLATION

Quoi ?

Une aide **exceptionnelle** et **obligatoire** pour les personnes subissant l'effet de la hausse de l'inflation.

Combien ?

100€ net défiscalisés et exonérés de charges sociales.

Pour qui ?



- Tous les salariés résidents en France
- Ayant au moins 16 ans au 31/10/21.
- Présent dans les effectifs en octobre 2021.
- Avec une rémunération brute plafonnée à 26.000€ entre le 01/01/21 et le 31/10/21.

Quand ?

À partir du bulletin de décembre jusqu'au 28 février 2022.

Que devez-vous faire ?

Rien ! Sauf, pour les cas suivants

✓ **Votre salarié est multi-employeurs**

Vous devez le contacter pour savoir quel employeur lui versera cette prime, dans les priorités suivantes, l'employeur chez qui :



- le salarié est toujours employé à la date du versement,
- la relation de travail a commencé en premier,
- le contrat de travail dont la durée est la plus importante,
- la relation de travail s'est terminée en dernier.

✓ **Votre salarié est également travailleur indépendant**

Le salarié percevra l'indemnité inflation de part son activité indépendante.

✓ **Votre salarié n'est plus dans vos effectifs en décembre**

Si votre ancien salarié était présent en octobre et remplit les conditions, nous devons réaliser un bulletin de salaire sur décembre.



Pour ces cas, merci de revenir vers votre gestionnaire de paie **avant le 21/12/21**.
Sinon, l'indemnité apparaîtra **AUTOMATIQUEMENT** sur le bulletin

Joyeuses fêtes



Les 100€ seront déduits sur vos cotisations du mois en cours.